

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Département fédéral de justice et police
3003 Berne

Par courrier électronique :
info.strafrecht@bj.admin.ch

Paudex, le 20 août 2026
PGB

Procédure de consultation : réforme du Ministère public de la Confédération et de son autorité de surveillance ; modifications de la juridiction fédérale

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance de la consultation mentionnée en titre, ouverte par vos services, et prenons la liberté de vous adresser notre position sur ces diverses modifications législatives.

Gouvernance du Ministère public de la Confédération et de son autorité de surveillance

Ce premier volet comprend diverses mesures visant à renforcer les pouvoirs de l'Autorité de surveillance, y compris son pouvoir d'informer le Parlement. L'Autorité de surveillance resterait une autorité indépendante ; le Conseil fédéral ne veut ni la professionnaliser, ni la rattacher aux services du Parlement.

Par ailleurs, les membres du Ministère public verraient leurs mandats fixés à six ans, avec possibilité de révocation par l'Assemblée fédérale en cas de faute. Une décision de révocation pourrait faire l'objet d'un recours (ouvrant ainsi une brèche dans le principe selon lequel aucun recours n'est possible contre une décision de l'Assemblée fédérale). Le Conseil fédéral refuse de suivre la recommandation parlementaire de confier le Ministère public à une direction collective à trois têtes.

Considérant les problèmes récurrents qui ont jalonné l'existence du Ministère public de la Confédération au cours de ces dernières décennies, nous jugeons positivement le principe d'un renforcement des pouvoirs de l'Autorité de surveillance, sans toutefois nous prononcer sur le détail des mesures proposées.

Nous sommes favorables à des mandats de six ans pour les membres du Ministère public. En revanche, nous plaignons pour le maintien du principe interdisant les recours contre des décisions de l'Assemblée fédérale.

Modification de la juridiction fédérale

Ce second volet maintient, dans son principe, la répartition actuelle de la poursuite pénale entre la Confédération et les cantons. Des adaptations ponctuelles sont toutefois proposées. Ainsi, les infractions contre des personnes, des locaux ou des archives protégés par le droit international relèveraient exclusivement de la juridiction fédérale. Il en irait de même de tous les actes terroristes, même s'ils ne présentent pas une dimension intercantonale ou internationale. En revanche, les infractions commises contre le personnel des transports publics seraient exclues de la juridiction fédérale et «rendues» à la seule juridiction cantonale.

Nous ne voyons pas d'inconvénient à laisser à la seule juridiction fédérale les infractions contre des personnes ou des biens protégés par le droit international. En revanche, nous nous interrogeons sur l'opportunité de l'«échange» entre les infractions relevant du terrorisme – peu nombreuses mais jouissant d'une certaine aura médiatique – et celles contre le personnel des transports publics – très nombreuses et moins valorisantes. Formellement, la nouvelle répartition proposée n'est pas dénuée de logique. On ne peut cependant s'empêcher de penser que le Ministère public de la Confédération, après les multiples affaires qui ont terni son image, cherche ainsi à se mettre en valeur à moindre frais, tout en se déchargeant de tâches fastidieuses sur les cantons. Ces derniers ne manqueront certainement pas, avant de se prononcer, d'évaluer la charge de travail supplémentaire qui incomberait à leur propre système judiciaire.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Pierre-Gabriel Bieri